ROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
R KOHLE UND STAHL

OHE BEHÖRDE

MMUNAUTÉ EUROPÉENNE
CHARBON ET DE L'ACIER

AUTE AUTORITÉ

) MUNITA' EUROPEA L CARBONE E DELL'ACCIAIO

LTA AUTORITA'

PROPESE GEMEENSCHAP
OR KOLEN EN STAAL

OGE AUTORITEIT

Bulletin mensuel d'information

LUXEMBOURG

Avril 1958

3e année - numéro 2

Bulletin mensuel d'information

(Résumé du sixième Rapport Général)

- Le présent numéro du Bulletin mensuel d'Information de la Haute Autorité contient le résumé du sixième Rapport général qui, conformément aux dispositions du Traité, a été communiqué aux membres de l'Assemblée parlementaire européenne un mois avant la session de mai 1958.
- Ce Rapport général, sur lequel la Haute Autorité va engager sa responsabilité politique devant l'Assemblée, est le premier qui paraît après la fin de la période de transition prévue pour le marché commun du charbon et de l'accier.

Le Rapport de la Haute Autorité se présente cette année sous forme de deux volumes:

Le premier traite de <u>la politique de la Haute Autorité:</u>

- la politique sidérurgique,
- la politique de l'énergie,
- la politique sociale,
- la politique financière,
- les transports,
- les organisations de vente et d'achat en commun,
- la politique commerciale et les relations extérieures,
- la politique d'information.

Le second volume porte sur <u>la situation économique</u> et sociale de la Communauté et l'activité de la Haute Autorité. Il est complété par une <u>annexe financière et une annexe statistique</u>.

- On trouvera ci-après de larges extraits de la partie du Rapport général qui traite des divers aspects de la politique de la Haute Autorité ainsi que des tableaux statistiques donnant les principaux chiffres de production et d'échanges de charbon et d'acier en 1957.

LA POLITIQUE DE LA HAUTE AUTORITE

INTRODUCTION

1.- Rappelant les développements qui, depuis 1950, ont conduit six Etats d'Europe à instituer la Communauté Charbon-Acier, puis la Communauté économique et l'Euratom, la Haute Autorité souligne que :

"La Communauté européenne du Charbon et de l'Acier tendait nécessairement vers l'élargissement de son expérience à de nouvelles communautés; en même temps, elle pouvait dans le domaine du charbon et de l'acier recueillir des enseignements de portée générale précieux pour la future intégration économique de l'Europe".

En ce qui concerne l'avenir.

"L'expérience acquise dans le marché commun du charbon et de l'acier et dans l'établissement progressif du marché commun général permettra de dégager les formes de coordination organique des Communautés européennes. Elles devront tenir compte du caractère spécial des industries de base qui conditionneront par leur développement l'évolution économique générale de la Communauté européenne".

POLITIQUE SIDERURGIQUE

- 2.- La politique sidérurgique se distingue clairement des Objectifs généraux, publiés en 1957. Ceux-ci visent la modernisation, l'orientation des fabrications, le développement des capacités de production. La politique sidérurgique ne comporte ni objectifs de capacité ni recommandations techniques, mais doit définir les conditions dans lesquelles ces extensions de capacité et ces modernisations pourront au mieux se développer.
- 3.- Approvisionnement. Les développements prévus (doublement de capacité de production d'acter en une vingtaine d'années) risquent d'être sans cesse remis en question par les difficultés croissantes d'approvisionnement en matières premières : ferraille en particulier et, à long terme, minerai de fer.

En ce qui concerne la <u>ferraille</u>, les mécanismes financiers institués ne constituent que des expédients, dont l'inconvénient majeur est d'entretenir la situation même à laquelle ils apportent des remèdes occasionnels, La solution véritable doit être recherchée surtout dans le développement des ressources en coke et en minerai.

En ce qui concerne le <u>coke</u>, il est de l'intérêt de la Communauté que la relativité des prix du coke et de ceux des diverses catégories de charbon, d'une part, et celle des prix de transport, d'autre part, permettent d'utiliser rationnellement à la cokéfaction une gamme plus large de charbons.

En ce qui concerne le <u>minerai</u>, l'approvisionnement à long terme reposera pour une part croissante sur de nouvelles sources et sur de nouveaux courants. L'effort de prospection et d'équipement à consentir est généralement très élevé et dépasse les moyens d'une seule société. L'association entre entreprises constitue une excellente solution que la Haute Autorité entend soutenir ferment.

4.- Structure de l'industrie.- Il y a dans la production sidérurgique des conditions minima de dimensions à atteindre pour réaliser une production économique; par ailleurs la sidérurgie se compose d'un certain nombre de stades entre lesquels, pour obtenir le meilleur coût de production, un passage continu doit être organisé. Elle est donc par nature relativement concentrée et relativement intégrée, et il y a quelque arbitraire à fixer une limite en amont et en aval à l'intégration verticale.

L'intégration doit trouver ses motifs dans ses avantages économiques et techniques propres, et non par suite de distorsions jouant en sa faveur. La Haute Autorité est préoccupée des incidences variables des systèmes fiscaux nationaux sur les entreprises. Elle porte également une attention particulière aux conditions d'approvisionnement des entreprises non intégrées.

En ce qui concerne l'intégration horizontale, il n'est pas possible d'envisager dans la Communauté qu'elle aille au point où certaines entreprises possèdent un "market leadership" et un "price leadership".

La Haute Autorité considère comme souhaitables des accords de spécialisation. Elle porte attention aux problèmes des relamineurs et suggère des formules telles que groupement sur une base coopérative, contrats de fourniture à long terme, division du travail entre relamineurs et transformateurs intégrés.

5.- Prix et investissements.- Certains problèmes de prix intéressent l'équilibre général de l'approvisionnement dans la

Communauté. C'est ainsi qu'un prix de vente élevé de la fonte constitue un handicap pour les usines non intégrées et une incitation à recourir davantage à la ferraille.

Le problème des relamineurs est aggravé de son côté par la relation entre le prix des demi-produits et des produits finis des usines intégrées.

Enfin, un effort devra être fait pour un abaissement progressif du prix des produits plats, qui fasse bénéficier les utilisateurs des progrès techniques accomplis dans ce domaine.

La Haute Autorité pense que ce serait une politique à courte vue de lier les prix de l'acier de telle sorte que les conditions financières du développement nécessaire ne puissent plus être assurées. Il importe à tout le moins de rendre possible - à travers un cycle économique complet -, pour les entreprises effectivement nécessaires à la couverture des besoins, l'amortissement normal des installations, la couverture des charges financières des emprunts, enfin une rémunération des capitaux propres. La tendance générale des prix de l'acier dépendra de la possibilité de compenser des charges financières croissantes, qui risquent de se coupler avec des coûts plus élevés pour certains approvisionnements essentiels, par des progrès importants dans la productivité.

Une certaine flexibilité des prix de l'acier est une nécessité inéluctable; le problème est de l'insérer dans certaines limites, pour faciliter aux industries utilisatrices la réalisation des plans de développement à long terme. En revanche, la Haute Autorité tient à souligner que les interventions indirectes des gouvernements, soit par pression sur l'industrie, soit par blocage plus ou moins rigide des prix du négoce ou des industries utilisatrices, risquent de faire obstacle à l'approvisionnement à long terme et, au surplus, par leur disparité même de pays à pays, faussent fondamentalement les conditions de développement des différentes fractions de l'industrie dans le marché commun.

Sur les marchés tiers, l'obligation faite à la Haute Autorité de veiller au respect de limites équitables sur les prix pratiqués coïncide avec l'intérêt de la Communauté : la modération dans ce domaine ne conditionne pas seulement la continuité de l'approvisionnement des industries utilisatrices dans la Communauté, mais tient compte de sa dépendance croissante à l'importation de pays tiers pour le minerai de fer et le charbon, et de la difficulté de maintenir des débouchés dans les pays en voie d'industrialisation.

POLITIQUE DE L'ENERGIE

6.- L'Europe est déficitaire en énergie et cette énergie,

avant les perspectives ouvertes par l'atome, paraissait ne pouvoir être obtenue qu'à un coût constamment croissant. Il est indispensable d'éviter de surcharger ce coût par un emploi irrationnel, ou des investissements dont les frontières empêcheraient la meilleure implantation et la plus complète utilisation. Les Six ont déjà mis en commun leurs ressources charbonnières, et les besoins de charbon à long terme ne peuvent être appréciés qu'à partir des besoins généraux en énergie. Les six pays ont convenu d'aborder en commun la révolution technique qu'entraîne l'énergie atomique. Et les conditions de concurrence dans le marché commun général auraient été sensiblement affectées par des divergences dans les politiques de l'énergie.

La Haute Autorité a reçu la responsabilité de mener les études nécessaires et de suggérer les politiques, en liaison avec les gouvernements réunis dans le Conseil de Ministres, en recourant à des consultations d'experts et au travail en commun effectué, dans le Comité Mixte, avec les experts gouvernementaux et ceux de la Commission économique et de la Commission de l'Euratom.

7.- <u>Les bases.-</u> La politique de l'énergie prend nécessairement appui sur une estimation des ressources et des besoins à court terme d'une part, à long terme de l'autre.

C'est pourquoi les programmes prévisionnels concernant la production, la consommation, l'importation et l'exportation vont désormais s'étendre du domaine du charbon au domaine général de l'énergie.

Les prévisions à plus long terme, qui sont nécessaires pour guider l'orientation des investissements, exigent un approfondissement des méthodes auxquelles, jusqu'à une date récente, on s'était contenté d'avoir recours.

Il convient d'une part, et surtout, de parvenir à obtenir la corrélation véritable entre la production globale et l'énergie, qui est seulement l'énergie utile dans ses différents emplois. Or, l'énergie utile est une fraction de l'énergie livrée au consommateur, définie par un coefficient de rendement; l'énergie livrée est égale à l'énergie produite sous déduction des pertes de transport; l'énergie produite sous forme secondaire représente une fraction plus ou moins réduite, définie par le coefficient de transformation, de l'énergie primaire disponible. Le bilan d'énergie à quatre étages énergie primaire, énergie secondaire, énergie livrée, énergie utile, dont la Communauté a donné pour les six pays une première présentation qui doit maintenant être perfectionnée et précisée, est la base essentielle de toute prévision sérieuse dans ce domaine.

L'énergie est un ensemble différencié, et il est indispensable de reconnaître, non seulement les possibilités physiques de substitution ou les conditions physiques de transformation qui en relient les diverses formes. Il faut aussi reconnaître les facteurs économiques dont dépend cette substitution, les relations de prix auxquelles elle est sensible, et le rythme qu'elle adopte sous l'influence des facteurs économiques et techniques dans les principaux secteurs d'utilisation. Il faudra enfin bientôt, en liaison avec l'Euratom, serrer de plus près les hypothèses et les données sur lesquelles peut être fondée une estimation des coûts futurs de l'énergie nucléaire suivant les différents procédés qui seront employés à la produire.

8.- Les options.- Sur ces bases, une politique de l'énergie pose, sous forme concentrée, des problèmes analogues à ceux de toute politique économique d'ensemble. Les différentes formes, d'énergie, et les sources auxquelles elles font appel, se présentent avec des degrés inégaux de régularité ou de sécurité dans l'approvisionnement: la combinaison considérée comme la meilleure entre l'avantage de sécurité et l'avantage de prix doit être très soigneusement pesée.

L'imporation d'énergie comporte, en provenance de certaines régions du monde, un risque politique. Elle exige, en tout état de cause, un certain pari sur la possibilité de développer les exportations globales, et un effort de prévision sur le développement des autres importations; de la relation entre les deux dépend la possibilité de payer l'énergie importée. En outre, l'évolution de l'exportation et de l'importation générales détermine les relations futures des monnaies et, par conséquent, le prix relatif de l'importation et de la production interne.

Tel est finalement le problème central pour la politique énergétique elle-même de la réponse à cette question dépend le degré auquel il paraît à la fois indispensable et économique de compter sur la production propre de la Communauté et, par conséquent, d'assurer les conditions de son maintien et de son développement.

9.- Les directives.- Ces options peuvent être mieux cernées en essayant de prendre la mesure des risques : le coût de certaines ruptures d'approvisionnement peut être estimé, et affecté d'un coefficient de probabilité ou de fréquence. Pour une partie, toute fois, il y a des décisions inévitables, qui ne peuvent être entièrement rationalisées, mais dont il importe que, pour des pays qui s'engagent dans une communauté irréversible, elles soient prises dans le même sens et en commun. Certains principes doivent au mieux aider à limiter le domaine de ces décisions, à les éclairer quand elles sont prises, et à faciliter l'accord.

L'un de ces principes paraît devoir être que le développement relatif des différentes formes d'énergie soit commandé par la demande même des utilisateurs et par leur libre choix.

Un autre principe doit être de tendre à ce que les formes d'énergie soient utilisées au mieux, en évitant, autant que

possible, les emplois de chacune d'elles qui ont les plus mauvais rendements.

Un autre principe serait de rendre les formes d'énergie aussi complémentaires que possible les unes des autres, en particulier, en assurant les consommations de base, ou au contraire les pointes, en fonction des caractéristiques propres de chaque type de production, charges d'investissement ou marges de flexibilité. On reconnaît ainsi que les futures centrales atomiques devront travailler le plus grand nombre d'heures possible par an pour amortir les charges d'investissement particulièrement lourdes. On aperçoit que le charbon de la Communauté est beaucoup moins apte que les autres formes d'énergie à couvrir les pointes de conjoncture, étant donné l'inélasticité de la production aussi bien que la relative stabilité des courants d'échanges.

Enfin, la règle d'une politique de l'énergie doit être la continuité, en évitant les à-coups qui changent brutalement les relations de concurrence entre différentes sources d'énergie, ou gaspillent les investissements par de brusques changements dans l'ampleur ou l'orientation des programmes.

10.- Les instruments.- Les études préliminaires qui ont été menées sur le régime et la structure des prix et sur la fiscalité concernant les différentes formes d'énergie dans les six pays de la Communauté ont révélé l'extraordinaire disparité qui sépare les dispositions applicables aux différentes formes d'énergie dans chaque pays, leurs variations fréquentes et les différences d'orientation entre les pays eux-mêmes. Cette simple confrontation comporte déjà d'utiles leçons en elle-même. Mais il est évident que les objectifs d'une politique de l'énergie appellent une action concertée pour écarter de trop grandes disparités de régime entre les pays ou entre les produits.

Pour que le libre choix des consommateurs conduise à la meilleure utilisation des ressources, il faut éviter les distorsions dans les prix. C'est dire que les différenciations doivent obéir à une même logique, sous peine de favoriser ou de défavoriser artificiellement, pays par pays, telle ou telle utilisation. Les harmonisations nécessaires à l'intérieur d'une forme d'énergie ne sont finalement compatibles avec l'harmonie entre les différentes formes d'énergie que si progressivement se dégagent des principes généraux d'une politique des prix qui, pour chaque produit ou pour chaque type de prestation, aboutisse à faire payer à l'utilisateur ce qui est le coût véritable.

Dans toute la mesure où les formes d'énergie sont en concurrence entre elles, la fiscalité ne doit pas venir modifier arbitrairement la relation des tarifs. Et une différenciation dans le régime des taxes ou des subventions porterait atteinte à l'utilisation optimum de ressources précieuses, pour autant qu'elle ne

peut être justifiée dans son application et sa portée comme le paiement raisonné d'une prime de sécurité.

Les études approfondies que la Haute Autorité mène avec différents groupes d'experts et le Comité Mixte ont une orientation essentiellement pratique : il s'agit de dégager les données qui permettent de concevoir et de fonder des orientations précises pour la politique de l'énergie. La Haute Autorité se prépare ainsi à présenter au Conseil, au cours de l'automne, des propositions qui incorporeront, sous une forme concrète, les principes généraux exposés dans le Rapport général.

POLITIQUE SOCIALE

11... Industrie sidérurgique... L'expansion de la production ne devrait pas susciter de graves problèmes de main...d'oeuvre. La Haute Autorité s'efforcera d'apporter les aides éventuellement nécessaires à la construction de logements.

En raison de la haute conjoncture, les installations nouvelles ne se sont pas toujours substitutées aux installations plus anciennes. Il est à prévoir que cette substitution s'opèrera dans un proche avenir. Des <u>aides à la réadaptation</u> pourront limiter les inconvénients de ces reconversions pour la main-d'oeuvre.

Le progrès technique transformera profondément les qualités requises du personnel des entreprises sidérurgiques. Déjà la Haute Autorité a favorisé, dans la mesure de ses moyens, la naissance ou le développement d'une <u>formation systématique du personnel</u> occupé dans les services de production. Le progrès rapide des procédés de fabrication ne s'accommode plus d'une formation "sur le tas" par l'expérience. Des efforts de coopération s'imposent sur le plan de la Communauté. La Haute Autorité continuera à aider toutes les initiatives dans ce domaine.

Les efforts des entreprises pour se moderniser et accroître leur productivité s'accompagnent d'un renouvellement progressif des procédés de <u>rémunération du travail</u>. On reconnaît généralement l'influence de la structure et du niveau des rémunérations sur la productivité; mais on connaît mal l'influence que les travailleurs ont réellement, ou estiment avoir, sur le rythme de la production, sur la productivité de l'équipement et de l'outillage dont ils disposent, et sur leur propre rendement. A l'intention du Comité consultatif, et en collaboration avec les experts des organisations professionnelles, la Haute Autorité s'applique à recenser, d'après les expériences faites dans la Communauté, les systèmes de primes d'intéressement au rendement et à la productivité, les nouvelles méthodes d'établissement du salaire.

Indépendamment du souci de l'intégrité physique des travailleurs, qui milite pour une amélioration des <u>conditions</u> de <u>sécurité</u>, il faut s'efforcer de diminuer les charges directes et indirectes relativement lourdes qui grèvent les budgets d'exploitation en raison des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le recrutement de la main-d'oeuvre se trouve d'ailleurs facilité si le travail devient moins pénible et moins dangereux. Les activités de la Haute Autorité répondent à ces diverses préoccupations. Elle participe à la lutte contre l'oxycarbonisme, la silicose et les effets du travail aux hautes températures. Des premiers résultats ont été acquis par les instituts de recherches qu'elle aide dans ce but. Fin 1957, un deuxième programme a été lancé, portant notamment sur la sécurité du travail.

12.- <u>Industrie charbonnière</u>.- Les problèmes de main-d'oeuvre dans les charbonnages de la Communauté restent dominés par la difficulté de conserver un nombre suffisant de mineurs de fond. En 1957, le maintien des effectifs et leur augmentation de 22 100 unités (641 200 en décembre 1957 contre 619 100 en décembre 1956) ont nécessité le recrutement de 33 200 nouveaux mineurs.

Dans quelques bassins, c'est l'autre aspect essentiel du problème de la main-d'oeuvre qui prend du relief dans ces derniers temps: les difficultés momentanées d'écoulement du charbon et la nécessité d'accumuler des stocks posent la question de la sécurité et de la continuité de l'emploi.

En général, le recrutement de travailleurs étrangers a connu, en 1957, des conditions plus favorables qu'en 1956; mais la bonne adaptation et la stabilistation de ce personnel demandent que soit résolu le problème de sa <u>formation professionnelle accédérée</u>. Après en avoir débattu avec le Conseil de Ministres, la Haute Autorité s'est déclarée prête à faire rechercher et expérimenter les meilleures méthodes et les techniques les plus efficaces de formation professionnelle des travailleurs migrants à destination des charbonnages, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays d'accueil.

Le recrutement de mineurs du fond est gêné par les jugements défavorables à la profession qui se répandent dans l'opinion publique à la suite des accidents miniers les plus graves. Après la catastrophe de Marcinelle, la Haute Autorité avait proposé au Conseil de Ministres l'établissement par les Etats membres de la Communauté d'une convention multilatérale de sécurité du travail, qui aurait donné la solennité d'un accord international aux conclusions tirées par les gouvernements des travaux de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille. La Haute Autorité n'a pas été suivie dans cette voie; mais on peut espérer que les efforts considérables déployés, tant par les experts de la Conférence que par les membres de l'Organe Permanent chargé d'en prolonger les travaux, porteront au plus haut degré possible la

sécurité du travail dans les mines de charbon, et supprimeront ainsi un obstacle psychologique qui nuit considérablement au recrutement et à la stabilité de la main-d'oeuvre.

Un accord unanime existe dans les milieux charbonniers de la Communauté sur la nécessité de consentir au personnel du fond des conditions de travail et de rémunération qui le place dans une situation favorisée par rapport au reste de la main-d'oeuvre industrielle : c'est à ce prix seulement que pourront être disponibles les effectifs correspondants aux besoins en charbon de la Communauté. La difficulté fondamentale réside dans l'impossibilité pour les exploitations charbonnières d'accroître leur productivité au même rythme que les autres industries grandes utilisatrices de main⇒ dioeuvre. Pour apprécier la part selon laquelle satisfaction peut être donnée aux légitimes revendications ouvrières sur ce point, le seul examen comparatif des prix de vente et des coûts de maind'oeuvre ne suffit plus. La Haute Autorité estime qu'un effort particulier doit être tenté pour imaginer d'autres formes d'organisation du travail qui concilient la nécessité économique d'utiliser plus complètement des installations et un outillage très coûteux, et celle d'alléger l'effort des travailleurs. Une série de questions vient d'être posée au Comité consultatif dans cette perspective.

13.- Les initiatives de la Haute Autorité.- Certaines des initiatives que la Haute Autorité a déjà prises dans le domaine social lui ont apporté une expérience qui lui permet dès maintenant d'améliorer les modalités de ses interventions.

Ainsi, grâce aux premiers renseignements et résultats des travaux de recherches qu'elle a déjà aidés financièrement pendant deux ans dans le domaine de la médecine du travail, la Haute Autorité a pu préciser, avec les instituts compétents, la direction et le champ des recherches qui bénéficieront des crédits restant disponibles sur le fonds de 1,2 million de dollars affecté au début de 1956 à un plan de quatre années.

De même en ce qui concerne l'aide à la construction de maisons ouvrières, la connaissance qu'elle a acquise du marché des capitaux et des méthodes administratives dans chaque Etat membre facilite beaucoup sa tâche dans la préparation d'un troisième programme de prêts. Toutefois, désireuse de renouveler, en les adaptant à la situation présente, ses critères d'attribution d'aide financière, elle a confié aux instituts statistiques nationaux lesoin de réaliser une enquête par sondage sur la situation du logement des travailleurs de la Communauté en 1958.

La coopération en matière de formation professionnelle à l'intérieur de la Communauté ne peut se développer que si certaines entraves administratives ou douanières n'interdisent pas dans la pratique les échanges de méthodes et de matériel d'enseignement

dont l'intensification est de plus en plus désirée; c'est pourquoi la Haute Autorité a demandé aux gouvernements la constitution d'un groupe d'experts, qui s'appliquera à faire disparaître les obstacles de cette nature. Simultanément on procèdera à des travaux préliminaires en vue d'une harmonisation progressive de la formation professionnelle; un premier essai portera sur une définition commune des capacités et connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession de base dans l'une ou l'autre des industries de la Communauté.

Le Traité instituant la Communauté économique européenne a ouvert de nouvelles perspectives pour la circulation de la maind'oeuvre entre les six Etats membres. Les dispositions de l'art.69 du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de 1ºAcier gardent tout leur intérêt pour la main od oeuvre dite de qualification confirmée; la Haute Autorité a l'intention de demander aux gouvernements de compléter la liste des métiers dont l'exercice donne droit à l'obtention d'une carte de travail de la Communauté. Mais il est utile de souligner dès maintenant que pour les autres catégories de la main-d'oeuvre sidérurgique ou minière. les mesures pratiques qui résulteront de l'application du Traité instituant la Communauté économique européenne revêtiront une grande importance: il s'agit là d'une question dont la Haute Autorité et les organes directeurs de la Communauté économique devront faire le thème d'une collaboration précise, au fur et à mesure de la mise en vigueur du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Au cours des premières années de son activité, la Haute Autorité a dû dresser un état des conditions de travail dans les industries de la Communauté; de nombreuses enquêtes et monographies ont permis à tous les intéressés d'en prendre connaissance; il est à noter d'ailleurs que les transformations constantes de la réglementation du travail et des législations sociales nécessitent des mises à jour périodiques dont chacun pourra bénéficier. Mais plus encore que les situations existantes, les évolutions des conditions de travail et les tendances caractéristiques de ces évolutions sont significatives pour l'avenir de la Communauté; pour les connaître des études importantes et de longue haleine sont nécessaires, telles "L'évolution des salaires et de la politique salariale dans les industries de la Communauté" (parue en avril 1957), "Les tendances de la Sécurité sociale" et "L'évolution des conditions de travail", en voie d'achèvement.

Ces travaux de documentation et d'information ont, entre autres buts, celui de faire ressortir les disparités et les divergences entre législations, règlementations, normes et conventions collectives nationales. Aux partenaires sociaux et aux gouvernements auxquels incombe la responsabilité de faire évoluer toute la règlementation du travail, ces documents peuvent servir de guide dans les initiatives nécessaires pour améliorer progressivement, en les rapprochant, les conditions de vie et de travail. Une telle

amélioration n'est d'ailleurs possible que dans la mesure où le marché commun du charbon et de l'acier contribue à l'amélioration générale des conditions de vie et de travail dans les Etats membres.

Cette interdépendance dans le progrès prend une forme organique beaucoup plus précise depuis la création de la Communauté économique européenne. Le rapprochement des dispositions légisalatives, règlementaires et administratives escompté comme un résultat des activités de la nouvelle Communauté facilitera sans aucun doute la mission de la Haute Autorité, qui devra trouver les voies les plus efficaces pour une collaboration, dans ce domaine, avec les nouvelles institutions européennes.

POLITIQUE FINANCIERE

Placement des fonds. - La majeure partie des avoirs de la Communauté est placée dans des banques, sous diverses formes. Une très faible part constitue un portefeuille, composé d'obligations de premier ordre. Tout en conservant une liquidité suffisante de ses disponibilités, la Haute Autorité s'est efforcée d'en améliorer le rendement par un aménagement rationnel de sa trésorerie. La hausse persistante du taux d'intérêt, jusqu'en octobre 1957, dans tous les pays de la Communauté, a contribué évidemment à accroître les recettes provenant des placements.

Cette politique de placement permet, en outre, l'octroi par des banques de prêts à moyen terme aux industries de la Communauté. Grâce aux conventions passées par la Haute Autorité, le montant global de ces crédits ouverts sous la propre responsabilité des banques, a atteint, au 31 décembre 1957, 48,3 millions d'unités de compte U. E. P.

15.- Opérations d'emprunts. - Dès le début de ses activités, la Haute Autorité s'est efforcée d'établir son crédit afin d'être en mesure d'apporter une aide efficace aux entreprises de la Communauté dans le domaine des investissements industriels et de la construction de maisons ouvrières. A cet effet, elle a constitué graduellement un fonds de garantie de 100 millions de dollars.

Le premier emprunt obtenu sur cette base - emprunt de 100 millions de dollars - a été octroyé en 1954 par le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de l'Export-Import Bank. Ce prêt a été consenti à la Haute Autorité aux conditions pratiquées alors sur le marché financier américain.

Par ailleurs, des instituts financiers spécialisés dans certains pays de la Communauté ont octroyé des prêts à long terme à la Haute Autorité dont le produit a été destiné au financement de la construction de maisons ouvrières.

Après les emprunts effectués auprès des gouvernements et des banques, la Haute Autorité devait essayer de trouver un accès direct aux marchés des capitaux privés des pays de la Communauté, et d'autres pays. Elle s'est d'abord tournée vers le marché traditionnel des capitaux à long terme en Europe : le marché suisse, où elle a contracté un emprunt en juin 1956.

Son crédit étant affirmé par ce succès sur le marché européen, la Haute Autorité a réussi à placer, en 1957, une émission sur le marché privé des capitaux des Etats-Unis.

En outre, il y a lieu de signaler qu'en 1957 également, la Haute Autorité a placé un emprunt auprès d'un investisseur institutionnel luxembourgeois, emprunt intéressant puisqu'il ouvre la voie dans un secteur auquel la Haute Autorité ne s'était pas jusqu'ici adressée directement.

Le produit des différents emprunts a été reprêté conformément à la pratique suivie par la Haute Autorité, sans autre marge que celle nécessaire pour couvrir les frais financiers correspondant aux opérations d'emprunt et de prêt - et à des conditions de durée et d'amortissement correspondant à celles des fonds empruntés.

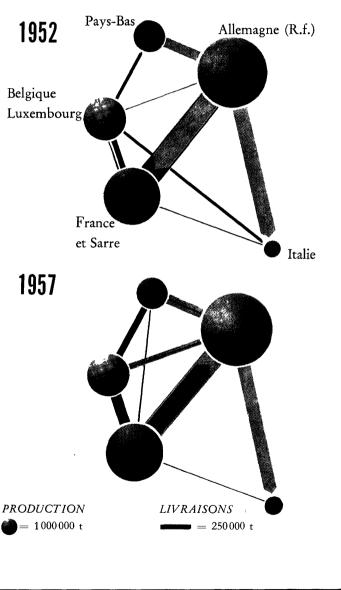
16. Coopération européenne et internationale. Le développement des opérations d'emprunt et de prêt a encore resserré les liens de la Haute Autorité avec les banques, qui, depuis l'origine, sont ses "agents" pour l'exécution de ses opérations, ainsi qu'avec la Banque des Règlements Internationaux.

La gestion de la trésorerie, ainsi que le placement des fonds de garantie et des autres fonds ont créé des relations suivies avec les grands établissements bancaires des six pays, de Suisse et, depuis 1957, des Etats-Unis.

L'émission obligataire de la Haute Autorité sur le marché américain a été l'occasion de développer également la coopération internationale. Dans les milieux financiers des Etats-Unis, la Communauté du Charbon et de l'Acier est maintenant mieux connue, de même que la puissance et les progrès des industries européennes.

L'incertitude de la conjoncture économique, au début de l'année 1958, ne devrait pas ralentir les besoins d'investissements des entreprises de la Communauté; car les Objectifs généraux dégagés par la Haute Autorité exigent au contraire, pour être atteints, une continuité des investissements notamment pour le charbon, le minerai de fer, la fonte et les maisons ouvrières. Mais <u>la détente sur les marchés des capitaux</u>, si elle se confirme, <u>pourrait être favorable aux emprunts des entreprises, comme à ceux de la Haute Autorité</u>.

PROGRÈS DE L'INTÉGRATION DANS LES ÉCHANGES DE HOUILLE

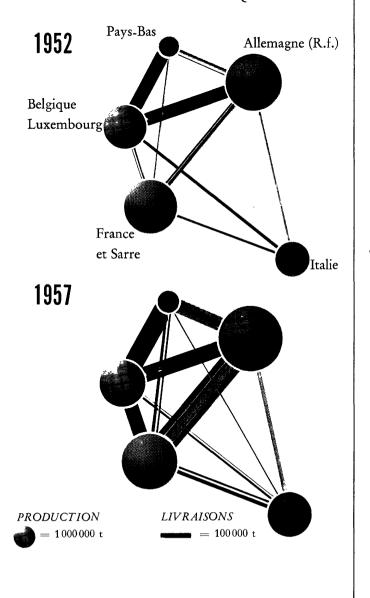


NOTE

Les deux graphiques ci-joints montrent l'intégration progressive, de 1952 à 1957, des marchés du charbon et de l'acier par l'augmentation des échanges de houille et de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté.

Dans ces graphiques, les productions sont représentées par des sphères dont les volumes sont proportionnels à la production de chaque pays; la largeur des bandes reliant les sphères représente l'importance des livraisons de chaque pays, leur couleur est la même que celle du pays fournisseur.

PROGRÈS DE L'INTÉGRATION DANS LES ÉCHANGES DE PRODUITS SIDÉRURGIQUES



TRANSPORTS

- Transports ferroviaires, Après la suppression des discriminations, opérée dès l'ouverture du marché commun et suivie de 1955 à 1957 par l'introduction progressive de tarifs directs internationaux, la Haute Autorité a abordé les problèmes de l'harmonisation des prix et conditions de transport et fixé des délais, avant la fin de la période de transition, pour la suppression des tarifs de soutien.
- 18.- Transports fluviaux. En ce qui concerne le trafic rhénan, la Haute Autorité a proposé l'adaptation continue des frets intérieurs réglementés aux frets représentatifs du trafic international librement établis par la profession. Un accord entre les Etats membres a été conclu en juillet 1957, qui fera l'objet de négociations avec la Suisse.

En ce qui concerne l'élimination des disparités pour le trafic sur les autres voies, le Conseil de Ministres a décidé, le 10 mars 1958, sur proposition de la Haute Autorité, de reprendre ce problème auquel la Conférence européenne des Ministres des Transports n'avait pu trouver de solution.

19. Transports routiers. - La Haute Autorité a proposé des règles pratiques permettant la mise en oeuvre progressive, dans des conditions déterminées, de prix minima et maxima pour les transports internationaux. L'accord unanime des six gouvernements a été obtenu en mars 1958 sur les problèmes les plus importants.

ORGANISATIONS DE VENTE ET D'ACHAT

Comptoirs de vente de la Ruhr. - Les autorisations accordées par la Haute Autorité, sur lesquelles repose l'ensemble de l'organisation de vente de la Ruhr, expirent au mois de mars 1959. Entre temps, la Haute Autorité examine constamment tout à la fois si les comptoirs de vente atteignent les résultats qu'on avait espérés lors de l'octroi de l'autorisation, et si leurs actions sont conformes aux décisions de la Haute Autorité. C'est avec ces mêmes préoccupations que la Haute Autorité a créé un comité consultatif institué auprès du Bureau Commun des comptoirs de vente de la Ruhr et dans lequel siègent, en plus des représentants des producteurs et des travailleurs des charbonnages de la Ruhr, des représentants des négociants et consommateurs de charbon de la Ruhr dans la Communauté.

Le contrôle que la Haute Autorité exerce sur les activités des comptoirs de vente de la Ruhr et des organismes communs lui

permet d'adapter ses décisions initiales d'autorisation aux expériences qu'elle recueille au fur et à mesure de l'application desdites décisions.

C'est ainsi que la Haute Autorité, lorsqu'elle a constaté qu'un trop grand nombre de négociants de première main aurait perdu cette qualité à la suite de l'application des limites de tonnage pour l'admission de ces négociants auprès des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, a abaissé par une nouvelle décision ces limites pour les trois comptoirs de vente. De même, la Haute Autorité a constaté qu'aux Pays-Bas la naissance d'une concurrence normale au niveau du négoce aurait été rendue impossible par l'application intégrale de ces nouvelles limites. Elle a, par conséquent, suspendu l'application d'une de ces limites comme mesure transitoire.

Afin de renforcer son contrôle sur les modalités de fixation de prix des trois comptoirs de vente, de s'assurer que des modifications de prix des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr se feront à l'avenir en conformité avec les dispositions des articles 2 à 4 du Traité et afin d'empêcher toute contravention à l'égard de l'interdiction des ententes de prix prévue par l'article 65 du Traité, ainsi qu'à l'égard des décisions autorisant la vente par les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, la Haute Autorité a obligé les comptoirs de vente à lui communiquer les décisions concernant les modifications de prix quatre semaines avant le dépôt de leurs barèmes.

La Haute Autorité examine actuellement l'ensemble des activités des comptoirs de vente et des entreprises minières concernant l'écoulement de charbon de la Ruhr afin de décider si, et le cas échéant sous quelles conditions, on peut envisager une prolongation des autorisations au-delà du ler avril 1959. En relation avec cette question il y a lieu d'entreprendre des enquêtes particulièrement approfondies sur les effets que certaines ventes directes des producteurs dans le cadre de la consommation propre (Werkselbstverbrauch) et des ventes locales (Landabsatz) ont sur les comptoirs de vente et sur les situations de fait qui se trouvent à la base des autorisations.

21. Organismes d'achat luxembourgeois et français. La Haute Autorité s'est préoccupée des organismes publics institués par les gouvernements ou fonctionnant sur la base de règlementations gouvernementales.

Il ne s'agit évidemment pas de supprimer des organismes publics compatibles avec le Traité, ni de contester le droit des Etats membres de prendre, dans les domaines que le Traité laisse à leur compétence, les règlementations qu'ils estiment nécessaires, mais de modifier ces règlementations et les activités des organismes publics, de manière que leurs effets sur le marché ne soient pas plus restrictifs que les activités des organisations de vente

et d'achat en commun autorisées par la Haute Autorité.

C'est dans cet esprit que la Haute Autorité a entamé, sur la base des dispositions des articles 86 et 88 du Traité, des discussions avec le Gouvernement luxembourgeois concernant l'Office Commercial Luxembourgeois et avec le Gouvernement français concernant l'Association Technique de l'Importation Charbonnière (ATIC), ainsi que l'ensemble de la règlementation française relative au marché du charbon qui constitue un système de protection nationale du marché français, incompatible avec le Traité.

Dans les décisions que la Haute Autorité a été amenée à prendre en vertu de l'article 88 du Traité, à la suite de ces discussions, elle a eu le souci de n'exiger que les modifications nécessaires pour rendre les règlementations gouvernementales compatibles avec les dispositions du Traité et le fonctionnement du marché commun, tout en ménageant les transitions nécessaires pour permettre l'adaptation progressive des structures différentes du marché.

POLITIQUE COMMERCIALE ET RELATIONS EXTERIEURES.

22.- Harmonisation des droits de douane. - Les Etats membres ont mis en place à leurs frontières extérieures, le 10 février 1958, un tarif douanier harmonisé sur les taux les plus bas en vigueur dans la Communauté, c'est-à-dire sur les droits du Benelux relevés de deux points.

La Haute Autorité, en consultation avec les gouvernements, a estimé qu'un tel relèvement de deux points, autorisé par la Convention, était nécessaire pour faciliter l'harmonisation.

Pour la France et l'Italie, il peut s'ajouter à ces droits une "protection géographique" qui est uniformément de un point pour le premier pays et qui varie de deux à quatre points suivant les produits pour l'Italie.

Enfin, toujours en accord avec les prescriptions de la Convention, la France et l'Italie ont été autorisées par la Haute Autorité à appliquer un droit légèrement plus élevé que celui de l'harmonisation sur un petit nombre de produits, pour une durée maxima de deux ans.

Ainsi, la protection moyenne de la Communauté ant-elle désormais une incidence d'environ 6 %, alors qu'il y a cinq ans l'Allemagne, la France et l'Italie avaient des droits qui se situaient entre 12 et 28 %.

23.- Accord tarifaire avec la Grande-Bretagne. - Dans le cadre du G.A.T.T., aucun accord tarifaire n'avait pu être conclu avec la Grande-Bretagne. Cependant, les travaux se poursuivaient activement au sein du Conseil d'Association entre le Royaume-Uni et la Communauté, en vue d'élaborer en commun, en application de l'article 8 de l'Accord d'Association et dans l'esprit du par. 14 de la Convention, des propositions tendant à la réduction des tarifs douaniers sur l'accier.

Un accord a été signé à Luxembourg, le 25 novembre 1957; il entrera en vigueur lorsque tous les instruments de ratification auront été déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

Aux termes de l'accord, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à réduire ses taux de droits sur un grand nombre de produits sidérurgiques, qui étaient à un niveau de 15 à 33 1/3 % ad valorem, à un niveau ne dépassant pas 10 % ad valorem avec l'ajustement approprié des droits spécifiques alternatifs.

De leur côté, les Etats membres de la Communauté s'engagent à appliquer comme taux maxima ceux qui résultent de l'harmonisation de leurs droits à la périphérie de la Communauté.

L'accord est assorti d'une procédure de consultation préalable selon laquelle, si l'un des partenaires désire élever ses droits de douane, il doit entrer en consultation avec l'autre partenaire pour que soient examinées les actions éventuelles qui rendraient inutile l'augmentation de tarif envisagée ou, dans le cas où l'on ne pourrait se mettre d'accord, pour se concerter sur le niveau de l'augmentation des droits.

L'accord prévoit, d'autre part, qu'aucune de ses dispositions ne peut affecter les obligations des partenaires résultant des dispositions du G.A.T.T. Par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, les autres parties contractantes au G.A.T.T. bénéficieront également de l'accord. Celui-ci constitue un pas de plus dans la voie de l'élimination des barrières douanières; il complète l'harmonisation des droits réalisée par la Communauté puisqu'il existe désormais également une certaine harmonisation entre les droits de la Communauté et ceux du Royaume-Uni, ce qui donne un élément favorable pour résoudre les problèmes fort complexes que pose l'inclusion du charbon et de l'accier dans une zone de libre échange.

24.- Autres pays tiers. - Le contact permanent avec la délégation américaine permet de régler d'une manière satisfaisante tous les problèmes qui peuvent se poser entre les Etats-Unis et la Communauté. L'efficacité de ces contacts s'est fait sentir lorsqu'au mois de juillet 1957 a été résolne, pour le mieux des intérêts communs, une difficulté qui avait surgi au sujet de la politique d'importation de ferraille de l'Office commun des Consommateurs de Ferraille (O.C.C.F.) aux Etats-Unis.

La coopération avec les autres pays qui ont accrédité des délégations, auprès de la Haute Autorité, a conduit à de nouveaux résultats positifs, soit dans la pleine réalisation et l'exécution d'accords dont il a été parlé dans les précédents rapports d'activité de la Haute Autorité, soit dans des solutions trouvées à des problèmes d'intérêt commun.

L'accord de Consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité, signé à Luxembourg le 7 mai 1956, est entré en vigueur le 26 janvier 1957.

Un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'accier en transit par le territoire autrichien, signé le 26 juil-let 1957, est entré en vigueur le ler mars 1958.

La Commission de l'accord tarifaire ferroviaire avec la Suisse a tenu sa réunion constitutive à Luxembourg le 19 septembre 1957, et sa première réunion ordinaire à Rome en novembre.

La Commission permanente mixte prévue à l'accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et la Haute Autorité a également tenu une séance constitutive le 21 juin 1957, à Luxembourg.

Actuellement, des négociations se poursuivent en vue d'aboutir à un nouvel accord avec la Suisse pour associer ce pays à l'accord conclu le 9 juillet 1957 entre les gouvernements des Etats membres et la Haute Autorité sur les frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin.

Dans le domaine des conversations et échanges de vues avec les pays tiers, il convient de signaler des entretiens avec les Danois, les Norvégiens et les Suisses au sujet des prix des importations de certains aciers, à la suite desquels la plupart des difficultés ont pu être élucidées dans un bon climat de coopération.

Un nouveau pays non membre, la Grèce, a établi des relations directes de caractère diplomatique avec la Haute Autorité.

25.- Organisations internationales. - La Communauté entretient des rapports suivis avec différentes organisations internationales.

Au <u>G.A.T.T.</u>, les Etats membres ont présenté leurs rapports annuels à chacun desquels était joint un exposé complémentaire de la Haute Autorité. Aux échanges de vues habituels sur l'approvisionnement des pays tiers en charbon, en coke et en ferraille et aux discussions sur le niveau des prix du charbon, du coke et de l'acier s'est ajouté, cette année, un ample débat sur l'harmonisation des droits de douane.

A l'O.E.C.E., la Haute Autorité a continué de suivre les travaux des divers comités auxquels elle participe, notamment les Comités de l'Acier, du Charbon, de l'Energie, de la Main-d'oeuvre,

de l'Equipement, etc... Le fait nouveau et vraiment marquant de cette année est que la Haute Autorité a été associée très étroitement aux négociations entreprises à l'O.E.C.E. en vue de la création d'une zone de libre échange.

26.~ Coordination en matière de politique commerciale. - Dans sa résolution relative à la politique commerciale, adoptée le 9 novembre 1957, l'Assemblée avait attiré l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité de mettre au point, avant la fin de la période transitoire et en accord avec les Etats membres, une procédure sur les modalités d'application du concours mutuel prévu à l'article 71, par. 3 du Traité.

La Haute Autorité a discuté avec les gouvernements les modalités d'application du concours mutuel au sein du Conseil de Ministres. Un gouvernement a fait des réserves sur les mesures proposées par la Haute Autorité, qui prévoyaient notamment la possibilité d'une procédure d'urgence. Cette procédure a néanmoins trouvé une première applicaion. En effet, le Gouvernement belge a demandé le bénéfice de cette procédure d'urgence, s'étant trouvé dans l'obligation d'introduire, le 24 février 1958, des restrictions à l'importation de charbon en provenance de pays non membres, à la suite de l'augmentation constante des importations et des stocks de charbon en Belgique.

27.- Zone de libre échange. - L'Assemblée, reprenant les conclusions d'un rapport de sa Commission des Affaires politiques, avait émis l'avis que les relations de la Communauté avec la Grande-Bretagne pourraient notamment se développer par l'inclusion du charbon et de l'acier dans une zone de libre échange. Dans une de ses résolutions, l'Assemblée avait même invité les gouvernements des Etats membres à faire participer la Haute Autorité aux travaux de l'O.E.C.E. en cette matière.

La Haute Autorité participe actuellement aux négociations du Comité Maudling. La position présentée par les Etats membres et la Haute Autorité au Groupe de Travail spécial chargé des problèmes que soulève l'inclusion du charbon et de l'acier dans la zone a été longuement préparée.

+ +

La Haute Autorité et les Etats membres ont constamment recherché à réaliser un juste équilibre entre le caractère ouvert du marché commun et la nécessité de l'organiser pour le mieux des intérêts des producteurs, des travailleurs et des consommateurs de charbon et d'acier des six pays. Elle s'est efforcée et a réussi à donner une application concrète aux dispositions du Traité qui témoignent de l'intention de la Communauté de promouvoir le développement des échanges internationaux, en réalisant toute une série d'accords avec les pays tiers, trouvant chaque fois la formule qui permettait de répondre à la situation et aux intérêts particuliers de tel ou tel pays intéressé.

Il est à espérer qu'au moment où l'intégration à Six s'étend à l'ensemble de l'économie, <u>la politique d'ouverture à l'extérieur poursuivie par la Haute Autorité permettra aux pays qui n'ont pu faire partie des Communautés à Six d'augurer favorablement de l'orientation de ces Communautés.</u>

POLITIQUE D'INFORMATION

28.-La signature et la ratification des traités de Rome, en 1957, n'ont pas été sans influencer la politique d'information poursuivie par la Haute Autorité. Depuis longtemps déjà cette politique débordait les domaines de l'information économicosociale et de l'information quotidienne à la presse pour s'efforcer d'atteindre, avec des moyens techniques appropriés, les différents milieux constitutifs de l'opinion publique européenne. Cette tendance a été renforcée par une demande de plus en plus grande d'information générale sur la signification de l'expérience sans précédent, mais non sans prolongements, qui a commencé, à Luxembourg et dans nos pays, au mois d'août de l'année 1952. Ceuxlà mêmes qui, avant 1957, se montraient parfois réticents ou systématiquement critiques se sont montrés les plus intéressés à examiner, à la lumière des enseignements de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, les problèmes nouveaux qui allaient se poser à eux.

Les sondages d'opinion effectués dans plusieurs pays, ainsi que le dépouillement systématique de la presse, montrent que la notoriété de la Communauté a été marquée, elle aussi, par une "relance", et que l'action entreprise par la C.E.C.A. a produit un effet de résonance dans l'opinion européenne et mondiale.

Forte d'une certaine expérience, et encouragée dans cette voie par l'Assemblee, <u>la Haute Autorité a, dès la création des deux nouvelles Communautés, souligné la nécessité d'une étroite coopération entre les Autorités européennes dans la domaine de l'information. Les Commissions du Marché Commun et de l'Euratom ont marqué leur accord sur ce point. A titre provisoire, le Service d'Information de la Haute Autorité, avec ses bureaux de Bonn, Londres, Paris, Rome et Washington, a été mis à la disposition des autres Communautés, en attendant la création d'un service</u>

commun qui - tout en tenant compte de la diversité des compétences et des actions - aurait pour mission de présenter à l'opinion publique, dans une même perspective et au moindre coût, les objectifs, les résultats et la signification de la Communauté européenne.

ANNEXE AU RESUME DU RAPPORT GENERAL

I - DEVELOPPEMENT COMPARE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DANS LA COMMUNAUTE (1)

	Accroissement de 1949 à 1953	Accroissement de 1953 à 1957
Allemagne (R.F.)	7 5 %	49 %
Sarre	37 %	32 %
Belgique	11 %	24 %
France	22 %	45 %
Italie	40 %	39 %
Luxembourg	14 %	26 %
Pays-Bas	31 %	30 %
Communauté	43 %	43 % =====

⁽¹⁾ Sans bâtiment et sans industries alimentaires, boissons et tabac.

II - PRODUCTION DE HOUILLE DANS LA COMMUNAUTE

(en millions de tonnes)

			Différ			
-	1952	1956	1957	57/52	57/56	
Allemagne (R.F.)	123,3	134,4	133,2	+ 8,0 %	- 0,9 %	
Sarre	16,2	17,1	16,4	+ 1,4 %	- 3,7 %	
Belgique	30,4	29,6	29,1	- 4,3 %	- 1,6 %	
France	55,4	55,1	56,8	+ 2,6 %	+ 3,0 %	
Italie	1,1	1,1	1,0	- 6,4 %	- 5,3 %	
Pays-Bas	12,5	11,8	11,4	- 9,2 %	- 3,9 %	
Communauté	238,9	249,1	247,9	+ 3,8 %	- 0,5 %	

III - PRODUCTION DE HOUILLE DANS LE MONDE

(en millions de tonnes)

				Différence		
	1952	1956	1957	57 <i>/</i> 56	57/52	
Communauté	238,9	249,1	247,9	- 0,5 %	+ 3,8 %	
Royaume-Uni	230,1	225,6	227,2	+ 0,7 %	- 1,3 %	
Etats-Unis	460,3	480,6	467,6	- 2,7 %	+ 1,6 %	
U.R.S.S	215,0	303,7	324,5	+ 6,8 %	+50,9 %	
Europe orientale	110,4	124,7	124,9	+ 0,2 %	+13,1 %	

IV - PRODUCTION D'ACIER BRUT DANS LA COMMUNAUTE

(en milliers de tonnes)

				Diffé	rence
	1952	1956	1957	57/56	57/52
Allemagne (R.F.).	15 806	23 189	24 507	+ 5,7%	+ 55,0 %
Sarre	2 823	3 375	3 463	+ 2,5 %	+ 22,7 %
Belgique	5 170	6 376	6 267	- 1,8 %	+ 21,2 %
France	10 867	13 442	14 097	+ 4,9%	+ 29,7 %
Italie	3 5 3 5	5 911	6 773	+ 14,5 %	+ 91,6 %
Luxembourg	3 002	3 456	3 493	+ 1,1%	+ 16,3 %
Pays-Bas	693	1 051	1 183	+ 12,5 %	+ 70,7 %
Communauté	41 896	56 800	59 783 	+ 5,2 %	+ 42,7 %

V - PRODUCTION D'ACIER BRUT DANS LE MONDE

(en millions de tonnes)

				Diffé	rence	
	1952	1956	1957	57/56	57/52	
Communauté	41,9	56,8	59,8	+ 5,2 %	+ 42,7 %	
Royaume-Uni	16,7	21,0	22,1	+ 5,3 %	+ 32,5 %	
Etats-Unis	84,5	104,5	102,5	- 1,9 %	+ 21,3 %	
U.R.S.S	34,5	48,6	51,0	+ 4,9 %	+ 47,9 %	
Europe orientale	10.7	15,2	16,2	+ 6,6 %	+ 51,4 %	
Japon	7,0	11,1	12,6	+ 13,5 %	+ 80,3 %	
Chine	1,4	4,5	5,0	+ 11,1 %	+257,1 %	
Autres pays	15,3	21,2	22,8	+ 7,5 %	+ 49,0 %	
Production mondiale	212,0	282,9	292,0	+ 3,2 %	+ 37,7 %	

VI - ECHANGES ENTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE (1)

(en millions de tonnes)

	1952	1954	1956	1957	Différence 57/52
Houille	16,3	23,6	19,7	19,8	+ 21,5 %
Coke	8,1 9,4	7,0 10,8	9,1 14,1	9,3 14,3	+ 14,8 % + 52,2 %
Ferraille	0,4 2,1	1,2	1,3	1,1	+ 175,0 % + 170,9 %
ACIET	1,1	4,2	5,1	5,7	+ 110,9 %

VII - PERSONNEL OCCUPE DANS LES INDUSTRIES
DE LA COMMUNAUTE

	1956	1957
Mines de houille	1 056 600	1 077 700
Sidérurgie	522 500	548 000
Mines de fer	57 900	59 300
<u>Total</u> :	1 637 000	1 685 000

(1) Voir, encartés au milieu du Bulletin, les graphiques montrant l'intégration progressive, de 1952 à 1957, des marchés du charbon et de l'acier par l'augmentation des échanges de houille et de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté.

VIII - DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR TONNE DE PRODUCTION DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE DE 1953 à 1956

(en dollars par tonne)

(Moyennes des années 1953 à 1956)	Alle- magne (R.F.)	Sarre	France	Belgi- que	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas	Commu- nauté
1. Charbon	0,76	0,81	1,51	1,26	1,88	1	1,10	1,01
2. Coke	0,88	1,51	4,32	1,34(1)	0,80	-	- (1)	1,51
3. Minerai	0,49	-	0,44	-	2,47	0,13	-	0,47
4. Fonte	1,98	0,71	2,16	1,78	1,26	2,68	2,68	1,95
5. Acier brut	1,88	0,70	1,43	0,83	1,42	1,03	2,70	1,50
6. Produits laminés	10,85	5,66	7,74	3,69	9,87	3,83	5,23	8,18

⁽¹⁾ Pour le coke, la Belgique et les Pays-Bas ont été regroupés.